



Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Doha, 12-19 avril 2015

Distr. générale
27 janvier 2015
Français
Original: anglais

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*
**Approches nationales de la participation
du public pour renforcer les mesures de
prévention du crime et de justice pénale**

Approches nationales de la participation du public au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale

Document de travail établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent document passe en revue, à partir de diverses approches et expériences nationales, les possibilités et les difficultés que présente la participation du public au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale. Il aborde plus particulièrement les médias sociaux et les nouvelles technologies de la communication, les initiatives d'action locale, le rôle des collectivités dans la prévention de la récidive, la police de proximité, l'assistance juridique, les médias et le rôle des victimes dans la prévention de la criminalité. Il comporte des conclusions et des recommandations, dont une par laquelle les États Membres seraient invités à s'inspirer des bonnes pratiques et à développer leurs propres politiques et pratiques afin de faire participer tous les secteurs de la société au renforcement des politiques et programmes de prévention de la criminalité et à celui de l'action du système de justice pénale. À cet égard, les États Membres devraient également envisager de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer des principes directeurs afin d'aider les gouvernements à prendre les mesures voulues.

* A/CONF.222/1.



I. Introduction

1. Dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹, qui a été adoptée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité. Ils ont reconnu que c'était aux États qu'il appartenait d'élaborer et d'adopter des politiques de prévention du crime ainsi que de les suivre et les évaluer, et estimé qu'il convenait pour ce faire de s'appuyer sur une démarche participative, collaborative et intégrée qui englobe tous les acteurs concernés, dont ceux de la société civile.

2. Ces dernières années, les États Membres ont pris davantage conscience du lien étroit qui existait entre, d'une part, ces piliers centraux de l'état de droit que sont une prévention du crime efficace et un système de justice pénale équitable, transparent et humain et, d'autre part, le développement durable². La sécurité et la justice sont à la fois des catalyseurs et des résultats du développement socioéconomique durable. Les sociétés caractérisées par une situation socioéconomique égalitaire, une bonne gouvernance et une solide prééminence du droit sont souvent moins touchées par la criminalité, la violence et la victimisation. En revanche, dans les sociétés caractérisées par un haut niveau d'inégalité socioéconomique, de violence et de chômage et par la fragilité du tissu social, la légitimité et la capacité des organismes publics sont souvent réduites et les droits de l'homme peuvent ne pas être pleinement respectés, ce qui risque d'alimenter un cercle vicieux qui favorise l'insécurité et la stagnation, voire le recul, du développement.

3. Conscients des avantages qu'il y a à faire participer le public au renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale, qui suppose entre autres le renforcement de la confiance du public dans le système judiciaire³ et une meilleure exploitation des ressources aux fins des mesures de prévention, de détection et de répression de la criminalité, de plus en plus d'États adoptent des approches de prévention et de réduction de la criminalité qui sont de nature globale, consultative et participative et qui se fondent sur des données factuelles. Dans l'idéal, ces approches impliquent de vastes partenariats et consultations avec tous les secteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et le secteur privé, qui permettent d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de prévention du crime et de sécurité aux niveaux national et local. Elles visent à faire davantage participer les citoyens aux processus de réforme de la justice pénale, y compris à la surveillance et au contrôle de l'efficacité des systèmes judiciaires, de leur équité et de leur respect des droits de l'homme.

¹ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

² Voir la résolution 68/188 de l'Assemblée générale.

³ Voir A/CONF.222/RPM.1/1, par. 36 et A/CONF.222/RPM.4/1, par. 74.

4. Ces approches et méthodes reposent sur l'idée selon laquelle, afin de prévenir et de combattre efficacement les problèmes de criminalité, il est nécessaire de comprendre et de prendre en compte les difficultés et traditions locales ainsi que les causes profondes et les facteurs qui sous-tendent la criminalité, la violence et la victimisation; de fonder les politiques et les programmes sur les connaissances acquises grâce aux instruments de collecte de données tels que les enquêtes de victimisation, les audits locaux de sécurité et les études de délinquance autodéclarée; et de consulter les populations locales au sujet de leur perception des problèmes de criminalité et du système judiciaire, ainsi que de collaborer avec elles à la recherche de solutions.

5. Les nouveaux outils que constituent les médias sociaux sont de plus en plus utilisés, en association avec d'autres méthodes, pour faire participer le public aux activités de prévention du crime et de justice pénale. Ce type d'approche est très susceptible de faire évoluer les choses dans le bon sens. Cependant, les médias sociaux étant relativement nouveaux et de nature dynamique et décentralisée, ils présentent en termes de sécurité et de justice des difficultés qui nécessitent une action concertée des États Membres.

6. Parmi les acteurs de la justice pénale, la police en particulier a un rôle capital à jouer en coopérant avec le public et les populations locales pour prévenir et réprimer la criminalité, notamment en mettant en place une démarche axée sur la communauté et des initiatives similaires, qui favorisent la consultation et la collaboration entre la police et les citoyens. Les tribunaux peuvent également jouer un rôle important en mettant en œuvre des processus de justice réparatrice, en remplissant leurs fonctions éducatives et préventives et en faisant connaître les peines prononcées. Les procureurs peuvent contribuer à la prévention du crime en déjudiciarisant des affaires pénales ou en examinant avec toute l'attention voulue les solutions autres que les poursuites judiciaires qui sont à leur disposition, quand les faits et la législation permettent d'y recourir. Les prestataires d'aide juridique, les avocats agissant à titre gracieux et les bénévoles peuvent tous jouer un rôle clef en donnant accès à la justice aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat pour se défendre. Vu que le surpeuplement carcéral touche de nombreux pays et que des taux de récidive élevés sont observés dans le monde entier, la réinsertion et la réadaptation sociales des délinquants font partie des problèmes les plus urgents à régler. Afin de réduire la récidive, il est indispensable d'encourager l'emploi des anciens détenus et, à cet effet, les partenariats et la coopération avec les populations locales, les organisations non gouvernementales et le secteur commercial.

7. Les organes d'information ont eux aussi un rôle central à jouer pour ce qui est de faire connaître les incidences bénéfiques à long terme des activités de prévention du crime et de diffuser des programmes d'éducation visant à alerter les citoyens des nouveaux risques qui apparaissent en matière de criminalité et de leur évolution. Par ailleurs, la façon dont ils traitent les questions de criminalité peut avoir une influence décisive sur le sentiment de sécurité des citoyens, la sensibilisation de l'opinion aux causes profondes de la criminalité et le fonctionnement du système de justice pénale.

8. Le rôle des victimes de la criminalité dans le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale ne saurait être assez souligné. Or, c'est peut-être l'aspect le plus méconnu et le plus complexe de la participation du public.

Ces dernières années, un certain nombre de pratiques et politiques nationales ont été mises en œuvre dans ce domaine, en vue d'apporter aux victimes un appui et une protection accrue et de faciliter ainsi la contribution des victimes au renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale. Ces politiques et pratiques incluent des mécanismes de justice réparatrice tels que la médiation entre les délinquants et les victimes, les concertations communautaires et familiales et les séances consacrées aux répercussions de l'infraction sur les victimes.

9. Il y a de nombreux obstacles à surmonter afin d'assurer une large participation du public à la prévention du crime et à la justice pénale. Ce sont notamment la méconnaissance des mécanismes et méthodes de mise en œuvre des processus participatifs aux niveaux national et local, l'absence de tradition de partenariats entre l'État et le public dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, une volonté politique limitée et la méfiance du public envers les autorités. D'autres obstacles sont spécifiques au domaine; ce sont entre autres des services de police de proximité peu développés ou insuffisants, l'absence ou l'insuffisance de dispositifs visant à protéger les acteurs publics chargés de prévenir la criminalité dans les zones à haut risque, des services d'aide aux victimes et de protection des témoins défaillants, la sous-utilisation des solutions à assise communautaire en lieu et place de l'emprisonnement et le manque de mesures de réinsertion et de réadaptation sociales, ainsi que le recours limité aux agents de probation non professionnels et aux avocats agissant à titre gracieux et volontaire pour la prestation d'une aide juridique.

10. Dans nombre des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et des dispositions des conventions pertinentes, les États Membres sont priés de coopérer et de nouer des partenariats avec le public dans ces secteurs, et des indications leur sont données sur la manière de procéder⁴. L'élaboration de principes directeurs des Nations Unies sur la participation du public au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale aiderait les États et les autres acteurs du domaine. Ces principes directeurs pourraient concerner non seulement les méthodes et les approches à suivre pour faire davantage intervenir le public, mais aussi les garanties que les États doivent mettre en place afin de le protéger, considérant que l'État est responsable en dernier ressort de la sécurité et de la sûreté de tous ses citoyens.

⁴ Voir les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, par. 9; les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, par. 22; les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, par. 13, alinéa c) vii) à ix), et par. 16; l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, par. 79 à 81; la Convention contre la criminalité organisée, art. 31, par. 5; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 9, par. 2 et 3; et la Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 13.

II. Rôle des médias sociaux et des nouvelles technologies de la communication

11. Le développement rapide et continu des technologies de l'information et de la communication, y compris l'élargissement de l'accès à Internet et aux médias sociaux, notamment du fait de la vaste diffusion des smartphones, a radicalement changé la façon dont les gens vivent, travaillent et interagissent dans de nombreux endroits du monde. Les États ont donc prêté une attention considérable ces dernières années au rôle des médias sociaux et des nouvelles technologies de la communication dans la prévention du crime et la justice pénale.

12. Les services de détection et de répression du monde entier utilisent de plus en plus les médias sociaux pour renforcer la communication avec le public et mener des enquêtes. Le rôle des médias sociaux dans les enquêtes judiciaires devrait encore prendre de l'importance dans les prochaines années. Au même titre que Facebook et YouTube, Twitter est l'un des médias sociaux les plus fréquemment utilisés par les gouvernements et les organisations internationales pour diffuser des informations relatives à des services et à des projets. Par exemple, les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fournissent au moyen d'alertes Twitter un accès direct à d'importantes informations actualisées émanant de tous les principaux organismes publics, tels que les forces de police et les sapeurs-pompiers. La Police métropolitaine londonienne diffuse à ses abonnés Twitter des conseils en matière de prévention du vol ainsi que des informations sur les enquêtes criminelles en cours et les personnes portées disparues.

13. Dans le cadre de son initiative "Tweets-by-Beat", la Police de Seattle, aux États-Unis d'Amérique, fournit aux habitants des informations actualisées sur les activités qu'elle mène dans leur quartier. Certains types d'incidents, tels que la violence familiale ou les agressions sexuelles, sont exclus du système, et les publications Twitter sont différées afin que les gens ne se rendent pas sur les scènes de crime. Le recours aux applications cartographiques mobiles pour garantir la sécurité des collectivités locales est un autre exemple d'utilisation des nouvelles technologies de la communication.

14. Les services de détection et de répression ont recours aux médias sociaux pour améliorer leur interaction et leurs relations avec les populations locales et pour inciter le public à coopérer aux enquêtes judiciaires. Il est de plus en plus fréquent que ces médias jouent un rôle important dans ces enquêtes. Après l'attentat du marathon de Boston en 2013, par exemple, les autorités policières ont utilisé des photos et des vidéos provenant des profils que les témoins s'étaient créés sur les réseaux sociaux afin d'aider à identifier les poseurs de bombe.

15. Les formes modernes de participation du public à la gouvernance reposent de plus en plus sur les supports électroniques, comme les réseaux sociaux, les téléphones mobiles et Internet. La participation du public à l'élaboration des politiques peut également être renforcée par l'amélioration des systèmes d'administration électronique de telle sorte que les citoyens puissent donner leur

avis et transmettre leurs suggestions aux autorités compétentes sur les questions qui les concernent⁵.

16. En Islande, la première application collaborative au monde a servi à recueillir sur les réseaux sociaux des propositions concernant la révision de la Constitution en 2012. En République de Corée (pays qui est arrivé trois années consécutives en tête de l'étude biennale des Nations Unies sur l'administration en ligne), le principal site Web du Gouvernement est constitué non seulement d'un portail intégré qui offre une fonction de catégorisation avancée et des applications mobiles téléchargeables et où les citoyens peuvent trouver presque tous les services dont ils pourraient avoir besoin, aux niveaux national et local, mais aussi d'une passerelle ouverte donnant aux citoyens la possibilité de participer en ligne à la prise de décisions.

17. Si les intérêts que présentent les médias sociaux en matière de prévention du crime et de justice pénale sont clairement visibles, il faut également accorder une attention particulière aux effets néfastes qu'ont inévitablement les médias sociaux et les nouvelles technologies de la communication. La violation de la confidentialité en ligne et l'usage impropre de données à caractère personnel, par exemple, sont source de préoccupation, étant donné qu'Internet (y compris les réseaux sociaux) contient de grandes quantités d'informations personnelles. En 2012, afin de s'attaquer à ce problème, la Commission européenne a proposé une vaste réforme du cadre juridique de l'Union européenne sur la protection des données à caractère personnel⁶.

18. Le cyberharcèlement et ses effets néfastes sur les enfants et les adolescents sont un autre sujet de préoccupation. Des services en ligne visant à fournir une assistance aux enfants, aux adolescents, aux parents et aux écoles sur la façon de prévenir et gérer le cyberharcèlement ont été mis en place dans plusieurs États⁷. L'utilisation des médias sociaux afin d'inciter à la violence, à la haine et à la discrimination suscite une inquiétude croissante. D'autres exemples d'usage impropre des réseaux sociaux et des nouvelles technologies de l'information incluent le vol d'identité et le "hameçonnage". On a de plus en plus conscience que les systèmes de justice pénale du monde entier doivent se doter des moyens de lutter contre ces nouveaux phénomènes dans le respect des principes et des normes internationalement reconnus.

19. On trouve peu de statistiques complètes sur les infractions commises à l'aide des réseaux sociaux et c'est pourquoi il reste difficile d'en mesurer les incidences. Cela s'explique par un certain nombre de facteurs, tels que la vaste portée des médias sociaux, l'anonymat qu'ils confèrent aux délinquants et le manque relatif de connaissances des internautes, qui peuvent créer un environnement propice à la victimisation. Les États doivent mettre au point des mécanismes qui leur permettent d'acquérir de telles données et, ainsi, de quantifier et de mieux comprendre les effets criminogènes des médias sociaux et d'élaborer des stratégies pour remédier au problème.

⁵ Voir A/CONF.222/RPM.1/1, par. 37, et A/CONF.222/RPM.2/1, par. 44.

⁶ Pour plus d'informations, voir <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/online-privacy>.

⁷ Par exemple, BullyingUK au Royaume-Uni (www.bullying.co.uk/cyberbullying) et le site Web sur la cybersécurité du Gouvernement canadien (www.getcybersafe.gc.ca).

III. Rôle du public aux niveaux national et local

A. Initiatives d'action locale

20. Les initiatives prises au niveau local en matière de prévention du crime et de justice pénale tendent à renforcer le sentiment de sécurité des habitants de certains quartiers, à rassurer la collectivité et à s'attaquer aux problèmes de délinquance qui touchent la population locale ainsi qu'à renforcer le capital social et la cohésion sociale au sein de la communauté⁸. La participation de la population à la prévention du crime et à la justice pénale, qui exige la coopération active des habitants et des organisations locales, donne depuis longtemps de bons résultats dans de nombreux pays du monde. Les gouvernements coopèrent de plus en plus souvent avec les collectivités et les organisations de la société civile à des fins de prévention du crime et de la violence parce que celles-ci connaissent les problèmes locaux et peuvent entrer en contact avec les groupes les plus vulnérables et les plus exposés de la société.

21. Les outils participatifs d'évaluation de la criminalité sont de plus en plus utilisés au niveau local. Ils permettent non seulement la participation du public, mais aussi l'obtention de données factuelles de nature quantitative et qualitative propres à orienter les politiques et les programmes. Ainsi, les audits locaux de sécurité, par exemple, sont l'un des principaux outils employés pour réaliser une analyse systématique des problèmes locaux de délinquance. Dans l'idéal, ils encouragent les partenaires dont la collaboration est indispensable à s'associer aux plans de prévention du crime et à se les approprier, compte tenu du contexte social, économique et politique plus général dans lequel les problèmes recensés se posent⁹.

22. En Colombie, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), des audits locaux de sécurité ont été effectués dans sept communes du département d'Antioquia. Les conclusions de ces travaux de recherche participatifs, qui portaient sur les facteurs motivant certains types d'infraction qui touchent les communes, ont servi à orienter les politiques et les programmes.

23. La participation de la population locale est devenue un élément essentiel de la prévention du crime dans tous les types de partenariats impliquant les municipalités, la police, les écoles, les services sanitaires et sociaux et le secteur privé. Ces partenariats peuvent concerner une vaste gamme de programmes et de thèmes. Ils peuvent consister entre autres à mobiliser des personnalités locales féminines pour sensibiliser les jeunes à risque et leur fournir des informations et une assistance en matière de formation et d'emploi; ils peuvent également consister à aider les collectivités locales à travailler ensemble à la création d'espaces urbains plus sûrs et à la mise en place d'activités sportives et artistiques pour les jeunes à risque.

24. La ville du Cap en Afrique du Sud, par exemple, a coopéré avec la Banque allemande de développement pour lutter contre la criminalité et la violence dans le

⁸ *Principes directeurs applicables à la prévention du crime: Manuel d'application pratique*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.IV.9), p. 13 et 14.

⁹ *Ibid.*, p. 68.

cadre du projet de prévention de la violence par la rénovation urbaine mis en œuvre dans la commune de Khayelitsha. Fondé sur les principes de prévention du crime sur les plans social, situationnel et institutionnel, le projet avait principalement pour objet de construire quatre zones noyaux sûres en vue de réduire la criminalité, en particulier le nombre de viols, et d'encourager les habitants à s'approprier l'espace.

25. Le programme brésilien Pro Paz (Pour une culture de la paix), mis en œuvre dans l'État du Pará depuis 2004, fait intervenir les habitants des quartiers et le public des écoles au moyen d'une police de proximité. L'objectif est d'intégrer et de coordonner les politiques publiques touchant les enfants, les adolescents, les jeunes et les personnes socialement vulnérables afin d'optimiser les ressources financières et de faciliter la mise en place d'initiatives visant à réduire la violence. Les différents éléments du programme sont centrés sur la mobilisation du public pour l'accès à la citoyenneté par la délivrance de documents, l'accès aux soins, le renforcement des capacités en matière de droits des citoyens, l'appui aux projets sociaux générateurs de revenus mis en œuvre par les communautés vulnérables elles-mêmes et les services extrascolaires s'adressant aux enfants et aux adolescents des zones sensibles.

26. Pour encourager la participation de la population locale, certains États disposent de programmes de récompenses financières ou autres dans le cadre desquels ils recensent les initiatives efficaces ou prometteuses de prévention du crime au niveau local, les soutiennent et leur décernent des prix. On peut notamment citer les prix australiens pour la prévention du crime et de la violence, qui sont des récompenses financières attribuées en reconnaissance de bonnes pratiques en matière de prévention ou de réduction de la violence et d'autres formes de criminalité. Ces récompenses ont pour objectif d'encourager les initiatives du public et d'aider les administrations locales à recenser et à élaborer des projets pratiques pour réduire la violence et les autres formes de criminalité au sein de la communauté. Elles sont accordées principalement à des initiatives de prévention du crime conduites au niveau local. Les projets qui ciblent des groupes spécifiques, tels que les populations rurales ou isolées, les femmes, les enfants, les jeunes et les familles, ou des problèmes particuliers, tels que la violence liée à l'alcoolisme, peuvent faire l'objet de candidatures¹⁰. La province canadienne du Yukon offre un dispositif similaire, par lequel les associations locales peuvent postuler à des fonds de prévention du crime tels que le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes et le Fonds d'investissement pour les jeunes¹¹.

27. Les bénévoles sont essentiels à la réussite des programmes menés au niveau local. L'expérience des pays qui font appel à eux pour prévenir la criminalité et garantir la sécurité des populations locales montre que, pour que cette formule soit efficace et durable, il est indispensable de confier des responsabilités aux bénévoles. Les autorités locales doivent être capables de les recenser, d'en promouvoir les comités ou les associations, de spécialiser les personnes qui gèrent les bénévoles et de soutenir des partenariats interinstitutions solides, notamment par l'intermédiaire de groupes de jeunes bénévoles dans les écoles.

¹⁰ Pour plus d'informations, voir www.aic.gov.au/crime_community.

¹¹ Pour plus d'informations, voir <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cjps/cp/funds.html>.

28. Les initiatives d'action locale menées par les collectivités elles-mêmes et par des acteurs non étatiques sont souvent des ressources inestimables auxquelles les gouvernements doivent apporter leur soutien et leur concours. Certaines de ces initiatives cherchent à inciter les jeunes, en particulier ceux qui risquent de devenir auteurs ou victimes d'infractions, à s'impliquer dans des processus véritablement consultatifs et participatifs, en tant qu'agents de changement positif¹². Aux États-Unis, le Bureau de la justice pour mineurs et de la prévention de la délinquance du Ministère de la justice a mis au point un outil de planification stratégique pour évaluer les problèmes de gangs de quartier et pour élaborer des stratégies visant à y remédier. Cet outil offre un cadre pour la collaboration entre les différents acteurs de la communauté¹³.

B. Collectivités locales et prévention de la récidive

29. Compte tenu de l'aggravation du surpeuplement carcéral et des taux élevés de récidive constatés dans le monde entier, il est capital que les États révisent leurs politiques en matière de justice pénale, favorisent le recours aux solutions de substitution à l'incarcération, améliorent l'accès à l'aide juridique, corrigent les défauts de l'administration et de l'infrastructure pénitentiaires et remédient à l'inadéquation ou à l'insuffisance des mesures de réinsertion afin de réduire la récidive, qui contribue fortement au surpeuplement carcéral.

30. Les mesures de réinsertion sociale visent à fournir aux auteurs d'infractions le soutien, l'assistance et l'encadrement dont ils ont besoin pour ne pas retomber dans la criminalité après leur libération. Les collectivités peuvent grandement faciliter la réinsertion sociale des auteurs d'infractions qui retournent auprès de leur famille et reprennent leur place dans le tissu social local. Les acteurs locaux peuvent intervenir dans trois domaines concrets du traitement des délinquants, à savoir: a) le traitement, la réadaptation et la réinsertion; b) les programmes de déjudiciarisation; et c) les programmes portant sur les peines purgées au sein de la communauté, la libération conditionnelle, l'aide postpénitentiaire et le retour du délinquant¹⁴.

31. L'emploi à plein temps est un facteur clef de la prévention de la récidive et donc de la bonne réinsertion des délinquants¹⁵. Il permet aux anciens détenus d'avoir une structure, des habitudes régulières et des occasions de contribuer au travail et à la vie des autres, tout en facilitant des contacts sociaux précieux. Il contribue à renforcer leur estime de soi, leur confiance en soi et leur autonomie et constitue l'un des meilleurs indices de réussite après la libération¹⁶. À Singapour, dans le cadre du projet "Yellow Ribbon", les organismes publics, privés et non gouvernementaux aident ensemble les anciens délinquants à trouver un emploi et un

¹² A/CONF.222/RPM.3/1, par. 62, et A/CONF.222/RPM.2/1, par. 45.

¹³ Voir www.nationalgangcenter.gov/SPT.

¹⁴ ONUDC, *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, Série de manuels sur la justice pénale (New York, 2013), p. 90.

¹⁵ Ibid., p. 10.

¹⁶ Voir J. Graffam et autres, *Attitudes of Employers, Corrective Services Workers, Employment Support Workers, and Prisoners and Offenders towards Employing Ex-Prisoners and Ex-Offenders* (Burwood, Victoria, Deakin University, School of Health and Social Development, 2004), p. 4.

logement, à renouer le contact avec leur famille et leurs amis, à acquérir de nouvelles compétences et à se sentir acceptés dans la société¹⁷.

32. Le Groupe culturel AfroReggae, fondé en 1993 à Rio de Janeiro (Brésil), cherche à promouvoir l'inclusion et la justice sociales par les arts et la culture dans les favelas de la ville. Grâce à son projet pour l'emploi intitulé "Deuxième chance", d'anciens trafiquants de drogues et prisonniers aident des détenus remis en liberté à trouver un emploi par l'intermédiaire de partenariats avec quelque 80 entreprises privées ainsi qu'avec la Fédération brésilienne des entreprises et le Service brésilien pour la formation industrielle. Depuis 2008, le programme a aidé environ 5 000 anciens détenus dans leur recherche d'emploi, dont 1 500 ont trouvé un travail.

33. Le projet "From Prison Back Home" de l'administration pénitentiaire ougandaise, projet de réadaptation et de réinsertion sociales des délinquants, est une autre initiative faisant participer la communauté et les organisations de la société civile à la réinsertion sociale des délinquants. Il suit une approche de justice réparatrice, qui insiste sur la médiation et la réconciliation entre les délinquants, les victimes et la population locale afin de réparer le préjudice causé par l'infraction. Il fait systématiquement intervenir les responsables locaux, les chefs de clan, les chefs religieux, les représentants de la police, les membres de la collectivité et les organisations de la société civile dans la réadaptation et la réinsertion des délinquants¹⁸.

34. Au Kenya, le Département des services de probation et d'aide postpénitentiaire met en œuvre un programme volontaire par lequel il offre encadrement et soutien aux anciens délinquants, dans le prolongement des efforts de réadaptation entrepris en prison. Dans ce cadre, un agent de probation bénévole est chargé de seconder l'agent de probation professionnel pour l'encadrement et la réadaptation des délinquants. L'agent bénévole est souvent quelqu'un qui vit près du délinquant et qui a fréquemment des contacts avec lui¹⁹. Au Japon, la loi sur les agents de probation bénévoles officialise la longue tradition, sans équivalent ailleurs, qu'a le pays de s'appuyer sur des bénévoles qui secondent les agents de probation professionnels et aident les délinquants de tous âges dans leur réadaptation. Actuellement, quelque 50 000 agents bénévoles travaillent aux côtés de moins de 800 agents rémunérés, qui suivent environ 60 000 personnes bénéficiant d'un régime de libération conditionnelle ou de probation. La moitié des agents bénévoles ont plus de 10 ans d'expérience dans ce domaine²⁰.

35. Dans certaines situations et dans certains endroits, les collectivités peuvent ne pas être réceptives à l'idée d'initiatives à assise communautaire visant la réinsertion sociale des anciens délinquants. Cela peut s'expliquer notamment par une tendance culturelle à privilégier les sanctions, plutôt que la réadaptation, et par le fait que

¹⁷ *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, p. 60.

¹⁸ *Ibid.*, p. 59.

¹⁹ Kenya, Bureau du Vice-Président et Ministère de l'intérieur, Département des services de probation et d'aide postpénitentiaire, *Research Report on the Impediments to Offender Reintegration and Resettlement* (Nairobi, 2007).

²⁰ *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, p. 103.

L'on se repose trop sur le système de justice pénale pour encadrer et soutenir les anciens détenus. Dans ces conditions, plusieurs solutions locales peuvent être adoptées pour renforcer et encourager la participation du public. Par exemple, le Service pénitentiaire et correctionnel des Fidji utilise une stratégie de marque pour faire connaître et promouvoir son travail; s'adressant aux écoles, aux villages, aux agglomérations et aux quartiers, il emploie toutes sortes de moyens de communication pour diffuser son message selon lequel chaque délinquant doit avoir droit à une seconde chance²¹.

C. Police de proximité et approches similaires

36. La police de proximité, ou police communautaire, est une démarche consistant à décentraliser les responsabilités afin de permettre à la hiérarchie policière locale et aux agents de première ligne de travailler avec les populations à l'élaboration et à l'application de stratégies en matière policière. Son objectif est de changer la relation qu'entretiennent la police et la population, et de déboucher sur des stratégies novatrices et efficaces de lutte contre la criminalité grâce à un dialogue constant entre les différents acteurs concernés²².

37. Un certain nombre de pays ont élaboré ou renforcé différentes initiatives de police de proximité. Le Gouvernement de l'État de Rio de Janeiro, au Brésil, a ainsi créé des unités policières de pacification dont le but est de rétablir dans les favelas une présence permanente des services de sécurité et d'améliorer les relations entre la police et les populations locales. De premières études montrent que ces unités ont réussi à s'implanter dans des zones auparavant contrôlées par des groupes armés violents, ce qui a permis de faire reculer les conflits entre groupes de trafiquants de drogues et de faire baisser les taux d'homicide.

38. Pour que la police de proximité soit efficace, il faut qu'elle dispose des capacités et bénéficie de la formation qui lui permettront de répondre aux besoins spécifiques des groupes les plus exposés, parmi lesquels les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les minorités ethniques, les migrants, les personnes déplacées et les réfugiés²³. Des mesures intéressantes ont été mises en place, comme les patrouilles de surveillance à pied, auxquelles participent parfois des policiers bénévoles, les postes de police de proximité, les conseils consultatifs de sécurité de la police de proximité, les campagnes de sensibilisation menées conjointement par la police et les communautés, les séances de présentation de la police dans des écoles, les activités communes ciblées réunissant la police et les jeunes, et les postes de police spécialisés.

²¹ I. Naivalurua, "Community social reintegration: the Fiji approach", dans *Survey of United Nations and Other Best Practices in the Treatment of Prisoners in the Criminal Justice System*, K. Aromaa et T. Viljanen (sous la direction de), HEUNI Publication Series, n° 65 (Helsinki, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, 2010), p. 42.

²² ONUDC et Programme des Nations Unies pour les établissements humains, *Manuel introductif sur les activités de police en milieu urbain*, Série de manuels sur la justice pénale (HS/072/11E), p. 19 et 28.

²³ Voir A/CONF.222/RPM.1/1, par. 40, A/CONF.222/RPM.2/1, par. 43, et A/CONF.222/RPM.3/1, par. 64.

39. Un certain nombre de pays ont créé des postes de police ou services d'accueil réservés aux femmes afin que la police soit mieux à même de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes ou témoins d'actes criminels. Le recrutement de femmes à des postes de première ligne au sein des forces de l'ordre peut aider à prévenir la violence à l'égard des femmes et à améliorer l'accès de celles-ci à la justice. Des travaux de recherche ont d'ailleurs montré qu'il existait une corrélation entre la présence d'agents de police de sexe féminin et le signalement d'agressions sexuelles. Au Libéria, en 2007, le déploiement d'un corps de police exclusivement féminin, composé d'Indiennes membres de la mission de maintien de la paix, a permis d'augmenter les signalements de violence sexuelle et d'attirer plus de femmes vers ce métier²⁴.

40. La police peut également jouer un rôle clef dans la prévention du crime et de la victimisation chez les enfants et les jeunes en diffusant des messages préventifs à leur intention. Le programme "Escola segura" (École sûre) mis en place au Portugal, par exemple, est une stratégie de prévention du crime s'adressant directement aux enfants et consistant à informer les écoliers et les jeunes, avec l'aide d'agents de police ayant suivi une formation spéciale, des dangers et des conséquences qu'entraînerait leur participation à des activités criminelles. Les objectifs du programme sont de garantir la sécurité en milieu scolaire et de promouvoir la confiance entre la police, les enseignants et les élèves.

41. Les conseils citoyens de sécurité locaux sont des forums au sein desquels les citoyens, en collaboration avec la police, tentent de cerner les problèmes de criminalité et de trouver des solutions. Ils sont mis en place pour lutter contre les problèmes de criminalité et d'insécurité au niveau local, et servent souvent à suivre l'application des stratégies de police de proximité et à faire en sorte que des mesures de prévention du crime soient prises au niveau local. Au Pérou, par exemple, des conseils citoyens de sécurité créés au niveau municipal permettent à la population de contrôler que les agents de police s'acquittent de leurs responsabilités et qu'ils assurent un service de qualité, et de participer à la résolution des problèmes d'insécurité²⁵.

42. Les partenariats public-privé entre la police et le secteur commercial peuvent aussi contribuer à la prévention du crime en ce qu'ils combinent des ressources privées et publiques afin d'atteindre des objectifs que chacun aurait du mal à atteindre indépendamment. Dans certains pays, ces partenariats ont permis de mettre en place des programmes d'insertion sociale, des dispositifs d'aide à l'embauche destinés aux membres vulnérables de la société et aux délinquants libérés de prison, et des programmes de soutien aux victimes²⁶. L'organisation sud-africaine "Business Against Crime", par exemple, est composée de chefs d'entreprise qui collaborent avec la police aux niveaux local et national afin d'améliorer l'efficacité des interventions policières de lutte contre la criminalité, de développer les services offerts par les postes de police et d'élargir les programmes de soutien aux victimes.

²⁴ *Le progrès des femmes dans le monde 2011–2012: en quête de justice* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 11.III.F.1), chap. 2.

²⁵ ONUDC, *Training Manual on Policing Urban Space*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2013), p. 18.

²⁶ Voir A/CONF.222/RPM.1/1, par. 38.

Grâce à cette initiative, les victimes sont plus nombreuses à signaler des infractions à la police et à être orientées vers d'autres services publics²⁷.

43. Aux Pays-Bas, un Programme national de lutte contre la délinquance, auquel participent des agents de la justice, des compagnies d'assurance, des banques, des commerces de détail et des organisations d'employeurs et de salariés, a été créé pour analyser les tendances de la délinquance, définir des grandes priorités communes et mettre en place des programmes conjoints, et pour améliorer la sécurité et la répression en matière de délinquance visant les entreprises²⁸.

44. Il convient de noter que ces partenariats doivent être établis avec discernement afin d'éviter à la fois de donner l'impression que la police extorque leurs ressources aux entreprises et de courir le risque que des agents de police cèdent devant des intérêts privés. La transparence et la surveillance par un tiers permettent de prévenir ces risques²⁹.

45. Le maintien de l'ordre peut aussi être considérablement renforcé grâce à la mise en place de partenariats avec des instituts de recherche et des universités, notamment dans les pays à revenus faibles ou intermédiaires, où les ressources limitées constituent un problème de taille pour beaucoup de services de police. En coopération avec ces entités et d'autres organismes publics, la police peut créer des observatoires de la criminalité pour, entre autres, surveiller l'évolution de certains types d'infraction et les effets des mesures préventives, et mieux connaître et comprendre la criminalité afin de pouvoir prendre des décisions de politique générale plus adaptées. En Uruguay, l'Observatoire national de la violence et de la criminalité du Ministère de l'intérieur a noué un partenariat avec la police de Montevideo afin de cerner les caractéristiques géographiques et temporelles de la criminalité dans la capitale³⁰.

D. Participation du public à l'aide juridique

46. L'aide juridique est une composante essentielle de tout système de justice pénale équitable, humain et efficace qui repose sur l'état de droit. Faire participer le public à l'aide juridique est une stratégie de plus en plus employée pour faciliter l'accès à la justice. Dans beaucoup de pays, le nombre grandissant de groupes à implantation locale fournissant différents types de services juridiques, comme des conseils, une aide et une représentation juridiques, une éducation au droit, un accès à l'information juridique et autres, a aidé à élargir la portée de l'aide juridique. Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale³¹ fournissent aux États une base solide pour mettre en place des mesures et des programmes d'aide en la matière. Il leur est recommandé de reconnaître et d'encourager la contribution des associations d'avocats, des universités, de la société civile et d'autres groupes et institutions à la

²⁷ *Training Manual on Policing Urban Space*, p. 21.

²⁸ Laura Capobianco, "La participation du secteur privé à la prévention de la criminalité: des enjeux à préciser" (Montréal, Centre international pour la prévention de la criminalité, 2005).

²⁹ *Manuel introductif sur les activités de police en milieu urbain*, p. 92.

³⁰ Uy.press, "La policía junto al Observatorio de Criminalidad realizarán un mapa del delito", 18 février 2012. Disponible à l'adresse www.uypress.net/uc_25113_1.html.

³¹ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

prestation d'une aide juridique et, lorsqu'il y a lieu, de créer des partenariats public-privé et d'autres formes de partenariats pour élargir la portée de cette assistance.

47. Les associations juridiques et les barreaux ont un rôle important à jouer pour garantir une aide juridique dans le système de justice pénale. Certaines de ces associations demandent à leurs membres de travailler bénévolement afin d'assurer l'accès à une aide au plus grand nombre.

48. Les universités ont aussi créé des programmes de sensibilisation du public permettant aux étudiants en droit d'acquérir une expérience pratique en prenant en charge, de manière encadrée, des affaires juridiques, et de soutenir la communauté par leur travail bénévole. En Lituanie, par exemple, l'article 16 de la loi de 2005 modifiant la Loi sur l'aide juridique garantie par l'État prévoit le cadre selon lequel les institutions publiques, qui peuvent avoir recours à des étudiants en droit à cette fin, assurent l'aide juridique. Bien que l'enseignement du droit par la pratique soit la règle dans certaines parties du monde, il s'agit d'une formule relativement nouvelle dans d'autres pays. Grâce à l'aide internationale fournie par les Fondations Open Society, dans le cadre de leur Initiative pour la justice et plus particulièrement du programme de consultations juridiques visant l'autonomisation des communautés, et par la Fondation Ford, des programmes d'enseignement du droit par la pratique ont été mis en place dans plusieurs pays africains, parmi lesquels le Botswana, le Lesotho, le Nigéria et le Zimbabwe³².

49. Depuis quelques années, le rôle des services parajuridiques au sein des communautés est de plus en plus reconnu, notamment dans les régions où le nombre d'avocats en exercice est insuffisant au regard des besoins de la population générale et où les conseils des auxiliaires juridiques représentent une part importante de l'aide juridique. Dans certains systèmes, l'aide juridique n'est pas disponible à tous les stades de la procédure pénale. Elle est particulièrement rare dans les postes de police et n'est pas souvent disponible dans les prisons et les tribunaux de première instance. Au Kenya, au Malawi et en Ouganda, des auxiliaires juridiques tiennent quotidiennement des permanences dans les principales prisons pour donner aux détenus les moyens de se prévaloir de leurs droits, aider le personnel à repérer les détenus dont les dossiers appellent une attention particulière et aider les tribunaux à faire face à l'accumulation des dossiers. Ce dernier problème, lorsqu'il n'est pas réglé, contribue au surpeuplement carcéral et à la dégradation des conditions de détention, et a des conséquences sur le respect par les pays concernés des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. En informant les détenus et les suspects de leurs droits et en les aidant à comprendre le système de justice pénale, les auxiliaires juridiques rendent celui-ci plus accessible au grand public, le rapprochent de la population et lui permettent de s'adapter à ses besoins.

50. En Sierra Leone, en 2009, les auxiliaires juridiques travaillant avec le réseau parajuridique "Timap for Justice" ont aidé à réduire de 50 % en quatre mois le nombre de personnes en détention provisoire à la prison de Bo. Au Malawi, les services parajuridiques ont contribué à faire passer le pourcentage de personnes en

³² ONUDC, *Access to Legal Aid in Criminal Justice Systems in Africa – Survey Report* (Vienne, 2011), p. 17.

détention provisoire de 40 % à 18 % de la population carcérale entre 2000 et 2009. Toujours au Malawi, en 2008 et 2009, le programme “Village Mediation” a permis de former 450 médiateurs de village, membres respectés de la communauté locale placés sous la supervision des services parajuridiques du Paralegal Advisory Service Institute. En Ouganda, le Commissaire général des prisons a attribué aux travaux des auxiliaires juridiques la baisse du pourcentage de personnes en détention provisoire, passé de 63 % à 56 % de la population carcérale en 2011³³.

51. Les auxiliaires juridiques reçoivent une formation adaptée aux fonctions qu’ils sont amenés à remplir; celle-ci est parfois offerte par les universités. En Afrique du Sud, l’université du KwaZulu-Natal a mis en place un cursus de formation parajuridique en deux ans par lequel elle dispense aux auxiliaires exerçant dans le système de justice pénale une formation pratique et théorique, l’objectif étant que ceux qui obtiennent le diplôme puissent poursuivre des études juridiques et devenir avocats³⁴.

52. Conscients des avantages que présentent les programmes de services parajuridiques, plusieurs pays ont officiellement reconnu le rôle des auxiliaires juridiques dans leur législation. Par exemple, ces derniers sont expressément mentionnés en tant que prestataires d’aide juridique à l’article 16 de la loi de 2007 de la République de Moldova sur l’aide juridique garantie par l’État, et à l’article 30 de la loi de 2012 de la Sierra Leone sur l’aide juridique. En outre, l’article 17 de la loi nigériane de 2011 sur l’aide juridique autorise les organisations non gouvernementales et les services de consultation juridique à fournir une aide juridique, et le Conseil de l’aide juridique à délivrer des agréments aux personnes qui ont suivi la formation d’auxiliaire juridique requise.

E. Rôle des médias

53. En tant qu’experts de l’information de masse et des stratégies de communication, les professionnels des médias peuvent jouer un rôle important dans le renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale. Ils peuvent contribuer à faire mieux comprendre les facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui sous-tendent la criminalité et peuvent informer le public des stratégies de prévention et des moyens de reconnaître les facteurs de risque et d’y remédier. En Australie, une étude a été réalisée sur l’efficacité de l’émission télévisée *Families*, qui proposait aux parents des stratégies pour faire face aux problèmes comportementaux “courants”. Les participants étaient interrogés avant et après le visionnage; par rapport à ceux qui n’avaient pas regardé l’émission, ceux qui l’avaient regardée indiquaient se sentir mieux armés en tant que parents. Avant le début du programme, 43 % des enfants apparaissant dans l’émission souffraient de problèmes de comportement perturbateurs relevant de la catégorie la plus élevée d’un point de vue clinique. Immédiatement après le programme, ce pourcentage est tombé à 14 % puis, six mois plus tard, à 10 %³⁵.

³³ Ibid., p. 24, 25, 32, 38.

³⁴ Ibid., p. 16.

³⁵ Organisation mondiale de la Santé, *Prévention de la violence: les faits* (Genève, 2013), p. 12, 14 et 21.

54. Les médias peuvent également contribuer activement à mobiliser les énergies en faveur de l'action nationale et internationale de prévention de la violence et du crime, et à la faire progresser. La Campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains³⁶ est une campagne d'information du public que l'ONUSD a lancée pour sensibiliser à la traite des personnes et encourager le public à s'impliquer dans la lutte contre ce crime et à agir pour y mettre fin. Comme suite au lancement du programme, certains États ont engagé leurs propres stratégies de communication sur la lutte contre la traite des personnes. Le Gouvernement mexicain, par exemple, avec l'aide de l'ONUSD et de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), a organisé des ateliers pour promouvoir l'échange d'idées entre les représentants des médias et les acteurs chargés de l'élaboration des politiques publiques.

55. Les médias ont donc un rôle essentiel à jouer dans l'information du public au sujet des problèmes liés à la sécurité et à la justice, mais les représentations qu'ils véhiculent peuvent aussi influencer négativement sur la perception de la criminalité. Une médiatisation excessive de certains groupes, comme les jeunes ou des communautés ethnoculturelles spécifiques, peut aussi renforcer la stigmatisation. Les médias peuvent parfois être subjectifs et déformer la réalité, et n'aident pas toujours le public à comprendre la complexité des facteurs qui sous-tendent la criminalité et la violence³⁷.

56. Si les médias couvrent par trop le phénomène criminel ou les comportements violents dans une communauté, cela peut inciter les citoyens à exiger plus de mesures répressives pour résoudre les problèmes liés à la criminalité. En Amérique centrale par exemple, lorsque des gangs de jeunes sont passés à la criminalité et que le phénomène a été exacerbé par les médias, la population a réclamé des mesures sévères ("Mano dura"). Ces mesures ont depuis été supprimées pour la plupart, mais elles ont entraîné de nombreuses arrestations de membres de gangs présumés, l'alourdissement des peines pour affiliation à ces gangs et, à terme, un surpeuplement des prisons et une hausse des niveaux de violence entre gangs au sein du système pénitentiaire et à l'extérieur³⁸. Une représentation excessive des crimes violents dans les médias peut également entraîner, par un effet d'imitation, une augmentation de la criminalité.

57. Un autre aspect important du rôle des médias est lié à la difficulté qu'ont les gouvernements à assurer la sécurité des journalistes et des professionnels du secteur, notamment dans des sociétés et des situations caractérisées par des taux élevés de criminalité et de violence, ainsi que la liberté de la presse. Depuis 1992, plus de 1 000 journalistes ont été tués, la plupart alors qu'ils faisaient des reportages sur la politique, la guerre, la corruption, les droits de l'homme et la criminalité³⁹.

³⁶ www.unodc.org/blueheart.

³⁷ Vivien Carli, Valérie Sagant et Laura Capobianco, "Médias, prévention de la criminalité et sécurité urbaine: Analyse succincte de l'influence des médias et pistes de réflexion" (Montréal, Centre international pour la prévention de la criminalité, 2008), p. 3.

³⁸ Voir Clare Ribando Seelke, "Gangs in Latin America" (Washington, D.C., Congressional Research Service Report for Congress, février 2014).

³⁹ Voir <http://cpj.org/killed>.

IV. Rôle des victimes dans la prévention du crime

58. Les victimes d'actes criminels peuvent jouer un rôle fondamental dans le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale en contraignant les délinquants à répondre de leurs actes, en contribuant à la définition de mesures appropriées de lutte contre la criminalité, en aidant à renforcer l'état de droit et la responsabilité des systèmes de justice pénale, et en aidant à construire des communautés résilientes pour, à terme, parvenir à la réconciliation.

59. Les enquêtes de victimisation sont des outils d'évaluation de la criminalité qui donnent la parole aux victimes et aux témoins dans le but de compléter les statistiques de la police relatives à la criminalité et à la violence, et de rendre compte des types de criminalité qui ne sont pas assez signalés, comme les violences à l'égard des enfants, les viols et les violences familiales. Les données et statistiques de la victimisation sont essentielles pour fixer des cibles et des objectifs spécifiques s'agissant de renforcer l'efficacité de la prévention du crime et des systèmes judiciaires. Le *Manuel sur les enquêtes de victimisation*⁴⁰ contient des lignes directrices méthodologiques internationales relatives à la conception des enquêtes de victimisation.

60. La communication des expériences des victimes par d'autres voies peut aussi jouer un rôle important dans le renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale. Les séances consacrées aux répercussions de l'infraction sur les victimes, par exemple, peuvent aider les délinquants à mesurer les conséquences de leurs actes en écoutant les victimes raconter leurs expériences et en apprenant directement d'elles les conséquences physiques, financières et affectives qui s'en sont suivies. Aux États-Unis, par exemple, les juges peuvent obliger les délinquants arrêtés pour conduite sous l'emprise de l'alcool ou de drogues à participer à une telle séance⁴¹.

61. Par justice réparatrice, on entend un processus par lequel on combat la délinquance en s'attachant avant tout à réparer le préjudice causé aux victimes, en contraignant les délinquants à répondre de leurs actes et en associant la communauté à la résolution du conflit⁴². Le terme "processus de réparation" désigne communément tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté touché par les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur⁴³.

62. Les approches nationales de la justice réparatrice peuvent prendre différentes formes. La médiation, ou le dialogue, entre la victime et le délinquant, qui vise à répondre aux besoins des victimes d'actes criminels tout en s'assurant que les délinquants répondent de leurs actes, est fréquemment utilisée. Elle peut intervenir à

⁴⁰ ONUDC et Commission économique pour l'Europe, document ECE/CES/4 (Genève, 2010).

⁴¹ Voir www.madd.org/local-offices/il/victim-impact-panels.html.

⁴² *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.15), p. 6.

⁴³ Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe).

tous les stades de la procédure judiciaire et est souvent réservée aux infractions pénales les moins graves. Elle repose sur une volonté commune de la victime et du délinquant et peut impliquer la rédaction d'un accord de réparation de tous les dommages subis par la victime en conséquence de l'infraction.

63. Des travaux de recherche montrent que les victimes qui participent à une médiation avec les délinquants sont plus satisfaites du système judiciaire et ont moins peur d'être de nouveau victimes. Les délinquants qui participent à une telle médiation sont plus susceptibles de remplir leur obligation de restitution et de ne pas récidiver⁴⁴. Dans certains pays, les mécanismes de justice réparatrice sont prévus par la législation. En Belgique, par exemple, les services de médiation réparatrice sont mentionnés dans la législation nationale depuis 2005; ils ont pour but de faciliter la communication entre la victime et le délinquant et de les aider à parvenir à un accord sur la manière de réparer les dommages causés à la victime.

64. Les concertations communautaires ou familiales sont un autre mécanisme de justice réparatrice qui peut être considéré comme une extension de la médiation entre la victime et le délinquant. Elles rassemblent les familles et les amis aussi bien de la victime que du délinquant, ainsi que d'autres membres de la communauté et acteurs concernés, comme des enseignants ou des conseillers. En Nouvelle-Zélande, ce modèle a été introduit dans la législation nationale en 1989 et est fréquemment utilisé dans le domaine de la justice pour mineurs. Ces concertations peuvent contribuer efficacement à la réinsertion des délinquants, à la bonne application des mesures de réinsertion et de réparation, et à la participation de la communauté au renforcement du système de justice pénale⁴⁵.

65. La justice réparatrice a aussi pour objectif la protection des victimes et des témoins d'actes criminels. Bien que les systèmes de justice pénale se concentrent traditionnellement sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations, ils prennent désormais en considération le fait que les victimes et témoins d'actes criminels, ainsi que les informateurs, sont souvent intimidés et menacés physiquement, et deviennent parfois la cible d'homicides volontaires. Les programmes de protection des victimes et des témoins doivent être renforcés de telle sorte que les droits des victimes soient respectés et que ces dernières soient encouragées à déposer, et contribuent ainsi à améliorer l'efficacité des systèmes judiciaires.

66. Les règles et normes internationales relatives aux victimes donnent aux États Membres des conseils sur l'élaboration et l'application de politiques et programmes en la matière. Ces règles et normes comprennent la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴⁶, la résolution 1989/57 du Conseil économique et social sur son application et le plan d'action pour sa mise en œuvre⁴⁷, les principes de base

⁴⁴ G. Bazemore et M. Umbreit, "A comparison of four restorative conferencing models", *Juvenile Justice Bulletin* (Washington, D.C., Bureau de la justice pour mineurs et de la prévention de la délinquance, Ministère de la Justice des États-Unis, février 2001), p. 3.

⁴⁵ Voir le *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*.

⁴⁶ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe; voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée, annexe).

⁴⁷ Résolution 1998/21 du Conseil économique et social, annexe.

concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁴⁸ et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁴⁹. Les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine établissent que, pour qu'un plan intégré de prévention de la délinquance puisse être complet et efficace, ses auteurs devraient envisager une action à plusieurs niveaux, qui comprenne notamment des mesures de protection des victimes par une amélioration, dans la pratique, de la manière dont elles sont traitées⁵⁰. La communauté internationale a affirmé l'importance des droits des victimes d'actes criminels en intégrant aux conventions internationales des dispositions visant spécifiquement à garantir le respect de leurs droits et de leur situation juridique⁵¹.

V. Conclusions et recommandations

67. Le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être envisager de faire les recommandations ci-après:

a) Les États Membres devraient reconnaître les avantages qu'il y a à faire participer le public au renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale, et l'importance que revêtent des systèmes de justice et de sécurité axés sur les personnes pour parvenir à un développement durable;

b) Les États Membres devraient élaborer et appliquer des stratégies, des plans et des programmes efficaces de prévention du crime faisant participer tous les secteurs de la société (société civile, universités et secteur privé) au renforcement de la prévention du crime, de l'action du système de justice pénale et des services fournis aux populations concernées. Ils devraient accorder une attention particulière au rôle des jeunes dans la prévention du crime, non seulement en prévoyant à leur intention des programmes pédagogiques appropriés, mais aussi en les faisant participer à l'élaboration de politiques et de programmes;

c) Les États Membres devraient évaluer le rôle sans cesse grandissant des médias sociaux et des nouvelles technologies de la communication, ainsi que des systèmes d'administration électronique, en vue de renforcer la participation du public, tout en accordant aux effets néfastes de l'utilisation accrue de ces médias et technologies l'attention qu'ils méritent. Ils sont encouragés à réunir des informations fiables sur l'étendue des problèmes de criminalité et des moteurs et facteurs qui les sous-tendent, et à mettre en place des mesures qui permettraient au système de justice pénale et aux fournisseurs de médias sociaux d'y faire face;

d) Les États Membres devraient encourager les actions communautaires de prévention du crime et de la violence et de réinsertion et réadaptation sociales des délinquants, et promouvoir la participation active du secteur commercial à des programmes d'insertion sociale et d'aide à l'embauche destinés aux membres vulnérables de la société et aux délinquants libérés de prison;

⁴⁸ Ibid., 2002/12, annexe.

⁴⁹ Ibid., 2005/20, annexe.

⁵⁰ Ibid., 1995/9, annexe, par. 3, al. d) iv).

⁵¹ Voir article 25 de la Convention contre la criminalité organisée et article 32 de la Convention contre la corruption.

e) Conscients que les besoins des détenus en matière de réadaptation ne s'arrêtent pas à leur libération, les États Membres devraient créer de nouveaux programmes locaux de réadaptation et de réinsertion sociales faisant appel au public et aux services sociaux compétents, et renforcer les programmes existants. Ils devraient tout mettre en œuvre pour fournir des services d'aide postpénitentiaire aux anciens détenus juste après leur libération afin de prévenir la récidive, en tenant compte des capacités et des besoins des populations locales et des principaux acteurs concernés;

f) Les États Membres devraient renforcer les capacités de leurs services de police pour promouvoir une approche de la sécurité publique axée sur la communauté, qui prévoit des partenariats avec les communautés locales propres à créer un climat de confiance, à améliorer l'appropriation par ces communautés des questions de sécurité et de justice et à permettre une meilleure action policière fondée sur le renseignement ainsi que des enquêtes judiciaires plus efficaces;

g) Les États Membres devraient appliquer les dispositions des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, y compris en affectant les ressources nécessaires à la mise en place d'un fonds d'aide juridique pour les personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat ou des services juridiques. Il leur est fortement recommandé à cet égard de coopérer et de nouer des partenariats avec des associations juridiques, des universités et des services parajuridiques. Ils devraient aussi envisager, dans leurs politiques et programmes, d'autres mécanismes de règlement des conflits dans la mesure où ceux-ci peuvent parfois permettre d'obtenir de meilleurs résultats, plus adaptés, que le système de justice officiel;

h) Les États Membres devraient tenir compte du rôle que peuvent jouer les médias en informant et sensibilisant le public dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale, et en contribuant ainsi à la prévention du crime et à la sécurité des populations, et ils devraient veiller au respect de la liberté d'expression et à la sécurité des journalistes. Afin d'éradiquer la violence visant les journalistes et de lutter contre l'impunité, ils devraient s'attacher avec une attention particulière à élaborer des lois et initiatives qui contribuent à la sécurité des journalistes et à mettre en place les mesures de justice pénale voulues pour lutter contre les infractions commises à leur encontre;

i) Les États Membres devraient utiliser des outils et des mécanismes garantissant la participation des victimes, notamment des groupes exposés à un risque particulièrement grand de victimisation, comme les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les minorités ethniques et les migrants, à la conception et à l'application de stratégies et de mesures de prévention du crime. La participation des victimes à la prévention du crime permettra aux dirigeants et aux acteurs de la justice et de la sécurité d'appréhender la situation sous un jour nouveau, élément essentiel à l'élaboration de stratégies de prévention ciblées;

j) Les États Membres devraient promouvoir des politiques et des programmes de justice réparatrice, comme la médiation entre la victime et le délinquant, afin de contraindre les délinquants à répondre des infractions qu'ils ont commises, de soutenir les victimes et de favoriser la réconciliation. Ces politiques et programmes peuvent être mis en place à différents stades de la procédure judiciaire,

selon qu'il convient, et soit en remplacement d'une peine d'emprisonnement, soit pendant la détention, soit encore après la libération du détenu;

k) Lorsqu'elle fera le point du treizième Congrès, à sa vingt-quatrième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale souhaitera peut-être demander à l'ONU DC de continuer d'encourager la participation du public à ses programmes d'assistance technique et, en coopération avec les entités concernées des Nations Unies et les autres partenaires compétents, d'élaborer des principes directeurs sur la participation du public au renforcement de la prévention du crime et de la justice pénale, en s'appuyant sur les Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁵² et sur d'autres règles et normes pertinentes relatives à la prévention du crime et à la justice pénale.

⁵² Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.